

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CHALON SUR SAONE - 7102 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 18/12/2024 - 4620 - 2024 B 00165 - 985 000 082 - 2A Group

SARL ATLas

AUDIT TERREUIL LAUGIER associés

Société de Commissariat aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Besançon - Dijon

24 rue des tonneliers
71100 CHALON SUR SAONE

Tél : 09.54.31.32.09

Fax : 09.59.31.32.09

EURL 2A GROUP

APPORT DE MONSIEUR JEAN-ALEKSANDER ANCIAUX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

A l'associé unique de l'EURL 2A GROUP,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par un acte de désignation de l'associé unique de l'EURL 2A Group en date du 10/12/2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Jean-Aleksander ANCIAUX dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-33 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport des actions, qui sera signé par la personne physique apporteuse concernée le jour de la décision de l'associé unique de l'augmentation de capital. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Jean-Aleksander ANCIAUX lors de l'augmentation de capital de la société EURL 2A Group a pour objet de regrouper à l'actif de la société bénéficiaire, dans le cadre d'une société holding, la participation détenue par l'apporteur.

1.2. Présentation des sociétés et des parties en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

L'EURL 2A Group augmentera son capital social du montant de l'apport de titres de la société SASU 2A Automobiles détenue par :

- Monsieur Jean-Aleksander ANCIAUX né le 4 décembre 2000 à CHALON SUR SAONE (71), demeurant 13 route de Gigny – 71240 SENNECEY LE GRAND, titulaire de 1.000 actions en pleine propriété,

1.2.2. Société bénéficiaire EURL 2A Group

Conformément aux statuts l'EURL 2A Group est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000 € ayant son siège Rue Martoire – 71240 ST LOUP DE VARENNES immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHALON SUR SAONE sous le numéro 985 000 082.

1.2.3. Société SASU 2A Automobiles dont les titres sont apportés

La SASU 2A Automobiles est une Société par actions simplifiée au capital social de 10.000 €, dont le siège social est sis 13 Allée Robert Baudoin – 71380 CHATENY EN BRESSE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON SUR SAONE sous le numéro 982 905 143.

Son capital, composé de 1.000 actions, est détenu par :

- Monsieur Jean-Aleksander ANCIAUX né le 4 décembre 2000 à CHALON SUR SAONE (71), demeurant 13 route de Gigny – 71240 SENNECEY LE GRAND, titulaire de 1.000 actions en pleine propriété,

Elle a principalement pour objet l'achat, la vente et la vente à la commission, l'import-export, le dépôt vente de tous véhicules automobiles neufs ou d'occasion.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport des actions.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

Les apports seront réalisés avec effet à compter de la date de la décision de l'associé unique de la société bénéficiaire qui approuvera le contrat d'apport des actions.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simple tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-33 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société SASU 2A Automobiles contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la société EURL 2A Group.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à :

- L'approbation de l'évaluation de l'apport,
- La constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social de la société EURL 2A Group par décision de l'associé unique.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport des parts de la SASU 2A Automobiles, il sera attribué à :

- Monsieur Jean-Aleksander ANCIAUX : 1.000 parts sociales au nominal de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune de la société bénéficiaire.

1.3.4. Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties en application du Titre VII du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général, homologué par arrêté du 8 septembre 2014, modifié par les règlements n°2017-01 du 5 mai 2017 et n°2019-06 du 8 novembre 2019.

1.4.2 Description de l'apport

Les titres de la SASU 2A Automobiles, dont l'apport est envisagé dans le capital de la société EURL 2A Group, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 10.000 euros, soit un montant de 10 euros par actions.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de l'EURL 2A Group sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Jean-Aleksander ANCIAUX.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du contrat d'apport en nature ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- pris connaissance de l'activité la SASU 2A Automobiles au regard d'une situation comptable au 30 juin 2024 ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre ;

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la SASU 2A Automobiles me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 11 décembre 2024.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du Titre VII du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général, homologué par arrêté du 8 septembre 2014, tel que modifié par les règlements n°2017-01 du 5 mai 2017 et n°2019-06 du 8 novembre 2019.

En conséquence, cette méthode d'évaluation n'appelle pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur Jean-Aleksander ANCIAUX des actions de la SASU 2A Automobiles objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 1.000 actions en pleine propriété représentant 100% du capital de la SASU 2A Automobiles.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation fondée sur la valeur patrimoniale de la SASU 2A Automobiles.

2.4.3. Valorisation de l'apport

Pour apprécier la valeur de l'apport et compte tenu de la création récente de l'entité nous nous sommes assurés du maintien des capitaux propres compte tenu du début d'activité.

La valeur d'estimation retenue semble être raisonnable compte tenu qu'il ne s'est pas révélé d'événements particuliers portés à ma connaissance pouvant remettre en cause cette évaluation.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenues s'élevant à 10.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des biens apportés est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Chalon Sur Saône, le 17 décembre 2024.

Le Commissaire aux apports
SARL ATLas
Représentée par Monsieur Yoann TERREUIL

